

**Arrêté temporaire n°2025AT_1405
Portant réglementation du stationnement et de la
circulation**

RD 778 et RD 181

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;
Vu la demande émise par AMAURY SPORT ORGANISATION (ASO) aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Locqueltas en date du 09/07/2025 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Bignan en date du 15/07/2025 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Jean-Brévelay en date du 09/07/2025 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Locmaria-Grand-Champ en date du 21/07/2025 ;
Considérant qu'une manifestation sportive de cyclisme dénommée "**La 1ère étape du Tour de France Femmes avec Zwift 2025**" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 26/07/2025 sur la RD 778 et RD 181 situées sur la commune de Saint-Jean-Brévelay, Plaudren et Locqueltas ;

ARRÊTE

Article 1

Le 26/07/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 778 du PR 32+0882 au PR 32+0913 dans les deux sens de circulation route de Touldouar :

- La circulation des véhicules est interdite de 16h30 à 19h15. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.
- Le stationnement des véhicules est interdit de 16h30 à 19h15. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2

Le 26/07/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 181 du PR 18+0139 au PR 18+0177 dans les deux sens de circulation La Mare au Sel :

- La circulation des véhicules est interdite de 16h30 à 19h15. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.
- Le stationnement des véhicules est interdit de 16h30 à 19h15. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 3

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place de 16h30 à 19h15 pour tous les véhicules circulant depuis MEUCON vers ST JEAN-BREVELAY dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 778 du PR 32+0882 au PR 32+0913
- RD B0767 du PR0+1286 au PR0+1585
- RD 767 du PR7+0085 au PR25+0702
- RD 767E du PR0 au PR1+0198
- RD B0767E du PR0+0018 au PR0+0282
- RD 1 du PR52+0946 au PR50+0876
- RD 1 du PR50+0095 au PR49+0628
- route de moustoir ac
- allée de devalenn
- RD 150 au PR20+0737
- RD 1 du PR49+0628 au PR43+0793
- RD 778B du PR0 au PRF
- RD 778 du PR27+0433 au PR32+0878

Article 4

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place de 16h30 à 19h15 pour tous les véhicules circulant depuis LOCQUeltas vers BIGNAN dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 181 du PR 18+0181 au PR F+0000
- RD 767A du PR1+0005 au PR0+0482
- RD 767A du PR0+0446 au PR0+0194
- RD B0767 du PR0+1951 au PR0+2236
- RD 767 du PR11+0217 au PR25+0702
- RD 767E du PR0 au PR1+0209
- RD B0767E du PR0+0029 au PR0+0293
- RD 1 du PR52+0935 au PR50+0903
- RD 1 du PR50+0095 au PR49+0927
- RD 181 du PR7+0783 au PR18+0137
- allée de devalenn
- RD 150 au PR20+0737

Un plan matérialisant les déviations est joint ci-après annexé.

Article 5

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire seront à la charge de l'agence technique départementale et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 6

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre de la manifestation et de la déviation.

Article 7

L'organisateur, le Directeur des infrastructures et des mobilités, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Vannes, le 22 juillet 2025
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur adjoint exploitation



Bertrand LE FORMAL

DIFFUSION :

- Monsieur le Maire de Locqueltas
- Madame la Maire de Bignan

- Monsieur le Maire de Saint-Jean-Brévelay
- Madame la Maire de Locmaria-Grand-Champ
- Monsieur Jean-Etienne AMAURY (AMAURY SPORT ORGANISATION (ASO))
- Le Président du Conseil Départemental
- GENDARMERIE 56
- Direction des affaires juridiques et des assemblées
- SAMU 56 VANNES
- SDIS 56
- Monsieur le Maire de Moustoir-Ac
- Madame la Maire de Plaudren
- Monsieur le Maire de Colpo
- Monsieur le Maire de Meucon

ANNEXE :
Plan de déviation

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.

